



DIVISION DE DIJON

Dijon, le 7 mars 2019

Référence : CODEP-DJN-2019-011239

Chef d'établissement
MICHELIN
ZI la FIOLE
71450 - BLANZY

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2019-0306 du 5 mars 2019
Installation T710231
Radiographie industrielle

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Décret n°2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire
- Décret n°2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Monsieur le Chef d'établissement,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 5 mars 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Depuis le 5 juin 2018 et la publication des décrets susvisés, de nouvelles dispositions s'appliquent concernant notamment l'organisation de la radioprotection, les missions de la personne compétente en radioprotection (PCR). Les demandes d'actions correctives et demandes de compléments prennent en compte ces nouvelles dispositions.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 5 mars 2019 une inspection de l'établissement MICHELIN de Montceau-les Mines (71) qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public, dans le cadre de l'utilisation de sources scellées et d'un générateur électrique de rayons X pour de la radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont rencontré le chef d'établissement, des responsables d'activité, le médecin du travail et le conseiller en radioprotection. Ils ont visité l'installation TF5 comportant des sources de rayonnement β^- et la cabine utilisant des rayonnements X.

.../...

www.asn.fr

21, Boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone : 03 45 83 22 33 • Courriel : dijon.asn@asn.fr

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection du site s'avère robuste. Les contrôles réglementaires de radioprotection respectent les périodicités requises et les anomalies détectées sont rapidement corrigées. Les inventaires des sources sont conformes. Parmi les travailleurs classés, seuls deux écarts ont été relevés aux exigences de formation et de suivi médical. Par ailleurs, des actions ont d'ores et déjà été engagées pour réaliser l'évaluation des risques associés à l'exposition éventuelle au radon, conformément aux nouvelles exigences réglementaires de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon.

Toutefois, les nouvelles exigences réglementaires concernant le classement des travailleurs accédant régulièrement en zone réglementée restent à prendre en compte. Il convient également de mettre à jour l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants pour tenir compte du transfert des sources entre le lieu d'utilisation en atelier et le local de stockage lors des phases de maintenance. Les dispositions de protection durant ces opérations peuvent être améliorées en regard du principe d'optimisation. Enfin, la signalétique apposée sur le coffre doit être mise à jour en fonction de la présence ou non des sources.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Accès aux zones réglementées et classement des travailleurs

L'article R. 4451-30 du code du travail, complété par l'instruction DGT-ASN n°2018-229, indique que l'accès aux zones réglementées est restreint aux travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57.

L'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants des opérateurs utilisant la cabine RX conclut à une dose annuelle susceptible d'être reçue inférieure à 1 mSv. En conséquence vous avez classé ces travailleurs en catégorie « non exposés », comme le permettait la réglementation en vigueur avant le 1^{er} juillet 2018. Toutefois, ces opérateurs accèdent régulièrement dans la cabine RX pour y réaliser diverses actions (tests, réglages, ménage...). Durant ces opérations, le générateur reste le plus souvent sous tension et la cabine doit donc être considérée comme étant en zone réglementée (zone surveillée).

A1. Je vous demande de mettre en conformité le classement des travailleurs accédant régulièrement en zone réglementée avec les exigences de l'article R. 4451-30 du code du travail.

Nota : Le classement en catégorie A ou B impacte les périodicités de suivi médical du travail, impose une obligation de formation à la radioprotection des travailleurs conforme aux articles R. 4451-58 et 59 du code du travail et conduit à l'attribution d'une dosimétrie adaptée.

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Les articles R. 4451-52 à R. 4451-54 du code du travail, complété par l'instruction DGT-ASN n°2018-229, précise que tous les postes occupés par un travailleur doivent être pris en compte pour l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R. 4451-5 du code du travail précise que conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

L'article R. 4451-26 du code du travail précise que chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.

Lors d'opérations de maintenance nécessitant le retrait temporaire des sources β^- , un travailleur est amené à les transporter depuis le lieu d'utilisation vers le lieu de stockage où elles sont entreposées dans un coffre. Les études de postes existantes ne prennent pas en compte cette phase particulière. De plus, les dispositions de protection pour le transfert et le stockage des sources n'ont pas semblées optimales aux inspecteurs. Enfin, les inspecteurs ont constaté que la signalétique sur le coffre indiquait la présence d'une source alors que celui-ci était vide.

A2. Je vous demande d'actualiser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des opérateurs manipulant les sources β^- afin de prendre en compte les phases de transfert entre les ateliers et le coffre de stockage,

A3. Je vous demande de conduire une étude d'optimisation de la radioprotection afin d'améliorer les dispositions de protection durant les phases de transfert et de stockage des sources. Vous veillerez à réaliser une signalisation appropriée.

Suivi médical des salariés

D'après l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité...bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

L'un des travailleurs catégorisé a eu sa dernière visite médicale en février 2016, mais aucune visite intermédiaire depuis. De plus et compte tenu de la demande A1, le nombre de travailleurs classés nécessitant un suivi médical renforcé pourrait croître.

A4. Je vous demande de respecter la périodicité du suivi médical des travailleurs classés.

Information et formation des travailleurs

L'article R. 4451-59 du code du travail précise que la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les 3 ans.

Pour l'un des travailleurs classés, la dernière attestation de formation est datée de 2015, soit de plus de 3 ans.

A5. Je vous demande de respecter la périodicité de renouvellement des formations des travailleurs classés et de veiller au bon archivage des attestations de stage et de présence.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sans objet

C. OBSERVATIONS

Gestion des sources radioactives

C1. Je vous invite à étudier une organisation de suivi des sources β^- , comme par exemple un registre d'entrées/sorties, qui vous permettra de retrouver aisément l'historique de leur mouvement à l'occasion des opérations de maintenance ou de rechargement.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef d'établissement, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION